



ARRÊTÉ N° PV_2025_DR_907
AUTORISATION D'ÉTABLIR UN RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION
TRÈS HAUT DÉBIT

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L. 45-9, L. 47 et L. 48,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Vu la délibération CP_20180209_022 du 9 février 2018 adoptant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD/20231117 021 du 17 novembre 2023 relative aux redevances dues par les exploitants au titre de l'occupation du domaine public départemental – occupation permanente et provisoire – ouvrages de transport et de distribution de gaz et d'électricité – ouvrages de télécommunication,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2025-D-0851 du 07 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux Agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Mouhet en date du 03/11/2025,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Parnac en date du 04/11/2025,

Vu la demande présentée le 22/10/2025 par l'entreprise CORASO demeurant 220 AVENUE REGIS RAMAGE, 37250 SORIGNY, pour le compte de l'entreprise ORANGE UPR OUEST domiciliée 1 AVENUE DE LA GARE DE SAINT JOSEPH, 44300 NANTES,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

ORANGE est autorisée à créer un réseau de télécommunication le long de la D5 du PR 9+335 au PR 15+000, lieu-dit : "Les 5 routes" sur le territoire des communes de **MOUHET** et **PARNAC**.

Article 2 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière, du Code des postes et des communications électroniques et du règlement de voirie départementale.
- les conditions suivantes :
 - Longueur réseau : 14 721 ml
- Le réseau sera implanté le long de la D5 dans le sens "Les 5 routes" vers CD23 :

Tranchées sous accotements

- côté gauche du PR 9+335 au PR 9+940, du PR 9+950 au PR 10+760 et du PR 10+760 au PR 11+702 et du PR 13+974 au PR 15+000,

[Département de l'Indre](#)

Hôtel du Département

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

- côté droit du PR 11+787 au PR 12+752, du PR 12+752 au PR 13+448 et du PR 13+452 au PR 13+964,
 - Remblayage des tranchées sous accotements :
 - GNT 0/31,5 ou réutilisation des déblais issus des fouilles après accord du gestionnaire de voirie
 - Les tranchées seront implantées à une distance minimale de 0,80 m du bord de chaussée et/ou dans l'axe des voies de circulation.
- en traversées de chaussée et accotement du PR 11+702 au PR 11+732, du PR 13+448 au PR 13+452 et du PR 13+964 au PR 13+974 par forage dirigé,
- en traversée de chaussée et accotement du PR 9+940 au PR 9+950 et du PR 11+783 au PR 11+789 par fonçage,
- Les équipements seront implantés : chambre L3T le long de la D5 côté gauche au PR 9+335, chambres L2C le long de la D5 côté gauche aux PR 9+940, 10+760 et 13+964, côté droit aux PR 11+732 et 12+752.

Article 3 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux. Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 4 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de l'Unité Territoriale de LA CHATRE, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

Il conviendra d'aviser la Base routière de SAINT-BENOIT-DU-SAULT au 02 54 47 58 85 - avant le démarrage de ces travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur, est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 5 - Déclaration du réseau sur le guichet unique

L'exploitant de ce réseau a l'obligation de le déclarer sur le guichet unique via le site <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presenta-tion/construire-sans-detruire/exploitants-de-reseaux.html>.

Article 6 - Modalités d'entretien et d'exploitation

ORANGE devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 7 - Redevance

L'occupant devra verser au Département une redevance annuelle dont le montant est fixé conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Départementale n° CD_20231117_021 du 17 novembre 2023 relative aux redevances dues par les exploitants au titre de l'occupation du domaine public départemental - occupation permanente et provisoire - ouvrages de transport et de distribution de gaz et d'électricité - ouvrages de télécommunication.

Article 8 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 9 – Délai de validité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter de sa délivrance.

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

Article 10 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'occupant.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

Secrétariat des assemblées,

L'entreprise CORASO,

Au maire de la commune de MOUHET,

Au maire de la commune de PARNAC,

Unité Territoriale de LA CHÂTRE,

Recolement

Le Chef de l'U.T. soussigné certifie que le demandeur s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté,

Le.....

Renseignements

Unité Territoriale de LA CHÂTRE

2 rue Joseph Ageorges, 36400 LA CHATRE - Tél. 02.54.62.12.20

DGARTPE-UTLACHATRE@indre.fr

Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ANNEXE - LOCALISATION

